



RECENSEMENT DES QUESTIONS 2023

DIFFUSION DES DOCUMENTS

Diffusion des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès

Sous réserve de certaines conditions, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée, doivent être diffusés sur le site Internet de l'organisme public.

Décisions à diffuser

Seules les décisions suivantes doivent être diffusées sur le site Internet d'un organisme public :

- Celles qui contiennent un hyperlien ou une adresse électronique en vue d'accéder à un document déjà diffusé sur le site Internet de l'organisme public qui traite la demande ;
- Celles qui donnent un accès en totalité aux documents ;
- Celles qui donnent un accès en partie aux documents.

UN ORGANISME PUBLIC NE DOIT PAS DIFFUSER LES DÉCISIONS QUI :

- Refusent l'accès à un document ;
- Énoncent que la demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme public (article 48 de la Loi sur l'accès).

Étapes à réaliser préalablement à une telle diffusion

1. Anonymiser la décision afin de protéger les renseignements personnels de la personne demanderesse.
2. Caviarder la signature de la personne responsable en la remplaçant par « original signé » pour faire foi de son authenticité, le cas échéant.
3. Caviarder les renseignements personnels de la personne demanderesse ou des tiers apparaissant dans la décision, à l'exception de ceux qui ont un caractère public (article 55 de la Loi sur l'accès).
4. Ne pas diffuser les documents visés par les restrictions prévues dans les [Lignes directrices de mise en application du Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels](#) (page 6).

Diffusion des documents transmis préalablement au processus de médiation ou d'audition de la cause ou à la suite d'une médiation

La transparence est l'un des fondements du [Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#). Les documents transmis à une personne demanderesse, peu importe le moment où cette transmission a eu lieu, devraient être diffusés à même la décision rendue initialement par la personne responsable.

Décision portée devant la Commission d'accès à l'information

Si la Commission d'accès à l'information ordonne la communication des documents, ceux-ci devront être diffusés et rattachés à la décision rendue initialement par la personne responsable.

Diffusion des renseignements relatifs aux activités de formation

Un organisme public dispose de deux options pour diffuser les renseignements relatifs aux activités de formation. La première consiste à diffuser les renseignements à la suite du paiement d'une formation suivie par les membres de son personnel. Cette option nécessite d'inscrire le trimestre où a eu lieu la formation dans la partie réservée aux informations complémentaires.

La deuxième permet de diffuser les renseignements dans le trimestre où s'est tenue la formation, en plus de préciser le montant déboursé. Si ce montant est inexact, l'organisme public le corrigera en l'introduisant dans la partie réservée aux informations complémentaires.

Comment procéder à une correction concernant une dépense

Il n'existe pas de règle particulière en ce qui concerne la manière d'effectuer une correction de cette nature. Une telle correction s'effectue normalement dans la section réservée aux informations complémentaires dans le document diffusé. Il est suggéré de préciser la date et de fournir une explication.

Pour obtenir d'autres précisions, consultez notamment les [Lignes directrices de mise en application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#) ainsi que la [Foire aux questions du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#).